



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2025

### **ARRÊTÉ n° 214/2025**

**Rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 04 décembre 2025;

**Considérant** la consultation du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 octobre 2025 ;

**Considérant** le bilan de la consultation du public menée du 6 au 27 octobre 2025

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La délibération n°14/2025 relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

L'arrêté 120/2025 susvisé est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

### **Destinataires :**

|                                                   |                                                             |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| CNSP – CROSS Etel                                 | Nord                                                        |
| Préfectures de Normandie et des Hauts de France   | DI Douanes de Rouen                                         |
| PREMAR Manche-mer du Nord                         | Criées                                                      |
| DPMA – BGR                                        | CNP MEM , CRP MEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne |
| DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29              | OP FROM NORD, OPN, CME                                      |
| DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29                  | DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques                      |
| Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du |                                                             |

## DÉLIBÉRATION n°14/2025

### **Relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France consulté de façon écrite du 14 au 18 janvier 2022 a adopté le 15 décembre 2023 la délibération dont la teneur suit :

- VU** le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) na2027/95 ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2024 portant approbation de la délibération n°B89/2024 portant modification de la délibération n°B45/2020 modifié par les délibérations n°B48/2021 et n°B93/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03/09/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 30/07/2025 et 19/08/2025, laquelle n'a donné lieu à aucun commentaire ;
- VU** Les conclusions du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 juin 2023 et du 13 décembre 2024.

Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins - HAUTS-DE-FRANCE

ART. L.912 ET S. DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME - SIRET 420 958 738 00023 - CODE NAF 9412 Z



12 rue de Solférino  
62200 BOULOGNE-SUR-MER



00 33 (0)3 21 10 90 50



crpm@copeche.org

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 06/10/2025

**Considérant** la volonté des professionnels des Hauts-de-France d'assurer une exploitation durable de la ressource en coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France ;

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques, ci-après abrégée en « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ». Elle fixe les conditions d'attribution aux armateurs des navires souhaitant pêcher la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et plus particulièrement dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. Ces zones sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 délimitant la frontière entre la Somme et la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'arrêté n°123/2025 relatif à la sectorisation. Les zones créées s'étendent jusqu'au 51<sup>e</sup> parallèle. (Annexe 1).

Outre la licence nationale Coquille Saint-Jacques, la pêche embarquée et le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, conformément à l'arrêté n°123/2025 relatif à la sectorisation, sont obligatoirement soumis à la détention de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

La pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, conformément à l'arrêté n°123/2025 relatif à la sectorisation, est interdite aux navires non titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

Des zones de cohabitation avec les arts dormants pourront être intégrées et feront l'objet d'un avenant préfectoral spécifique

#### **ARTICLE 2 – Titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un armateur, pour l'exploitation d'un navire dûment autorisé par un permis de mise en exploitation (PME).

En cas de co-exploitation du navire, qu'elle prenne la forme d'une société ou non, la licence est attribuée :

- au co-exploitant détenant la majorité des parts ;
- à défaut, lorsque les parts sont détenues à égalité, au co-exploitant désigné d'un commun accord par les parties.

La licence est retirée de plein droit lorsque le navire concerné est vendu, ou lorsque ses caractéristiques ou son mode d'exploitation sont modifiés de manière à ne plus satisfaire aux conditions initiales de délivrance.

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est non cessible. Lorsqu'elle est retirée, elle revient automatiquement au CRPMEM, qui procède à sa réattribution sur avis de la commission « Coquillages », conformément aux critères fixés.

### **ARTICLE 3 – Contingent de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

Le contingent de licences est défini sur la base des antériorités de pêche constatées au cours des quatre dernières campagnes précédant la mise en place de la licence, soit : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Peuvent prétendre à une licence les navires ayant exercé une activité de pêche à la coquille Saint-Jacques dans les eaux des Hauts-de-France au cours d'au moins deux de ces campagnes.

Par dérogation, cette condition d'antériorité ne s'applique pas :

- aux premières installations,
- aux retours à l'activité
- ainsi qu'aux projets de diversification vers la pêche à la coquille Saint-Jacques intervenus durant la période de référence.

### **ARTICLE 4 – Durée de validité de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture des gisements et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM Hauts-de-France aux autorités de contrôles.

### **ARTICLE 5 – Demandes de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

#### **5.1 Dépôt des demandes**

La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM Hauts-de-France par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEM. Ces demandes sont inscrites sur une liste d'attente et examinées lors de la réunion suivante de la commission « Coquillages ».

## 5.2 Traitement des demandes

Le contenu du dossier ainsi que la date limite de dépôt sont fixés par le CRPMEM, dans le respect des conditions d'éligibilité prévues.

Chaque demande doit comprendre :

- Le formulaire officiel de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France ;
- La preuve du règlement de la contribution professionnelle correspondante.

Le dossier complet doit être transmis :

- Soit par envoi postal adressé au CRPMEM Hauts-de-France – 12 rue Sol-férino – 62200 Boulogne-sur-Mer ;
- Soit par dépôt direct au siège du CRPMEM Hauts-de-France, à la même adresse ;
- Soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [secretariat@copeche.org](mailto:secretariat@copeche.org).

## 5.3 Délivrance des licences

Après vérification des dossiers et examen par la commission « Coquillages », le CRPMEM statue sur l'attribution des licences. Les décisions (attribution ou refus motivé) sont notifiées aux demandeurs.

La délibération reprenant la liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ainsi qu'aux DDTM territorialement compétentes (DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme).

Le CRPMEM Hauts-de-France notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et re-transmets une liste à jour aux administrations susmentionnées

## **ARTICLE 6 – Attribution de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

### 6.1 Définitions

**6.1.1 Demande en renouvellement à l'identique** : Demande présentée par un producteur ayant déjà obtenu une licence lors de la campagne précédente pour le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;

**6.1.2 Demande en renouvellement avec changement de navire** : Demande présentée par un producteur pour un navire différent de celui ayant bénéficié de la

licence lors de la campagne précédente, sous réserve que l'ancien navire ne soit plus exploité à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité ;

**6.1.3 Première installation** : Projet d'installation présenté par un producteur n'ayant pas été armateur ou coproducteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des cinq années précédant le 1er janvier de l'année de la demande ;

**6.1.4 Autres demandes** : Sont classées dans cette catégorie toutes les demandes ne répondant pas aux définitions de « première installation », « renouvellement avec ou sans changement de navire » ou « diversification ». Le demandeur doit être majeur à la date de dépôt de la déclaration de projet ;

**6.1.5 Diversification** : Est considérée comme une diversification, toute demande de licence régionale émanant d'un producteur disposant déjà d'au moins une licence régionale, afin d'élargir ses activités de pêche, ou ayant été armateur d'un navire avant le 1er janvier de l'année de la demande ;

**6.1.6 Agrandissement** : Est qualifié d'agrandissement d'entreprise l'armement par un producteur d'un nouveau navire supplémentaire. Le premier navire de l'armateur est alors considéré comme navire d'exploitation initiale, le nouveau navire étant classé en agrandissement ;

**6.1.7 Déclaration de projet** : Document obligatoire exposant le projet du demandeur (première installation, diversification ou autre projet) en vue d'obtenir une licence.

Les déclarations sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPMEM, la date de réception faisant foi. Cette date sert de référence pour le classement des nouvelles demandes. Elle est conservée pour la première demande et pour les suivantes, sous réserve d'absence d'interruption ou de modification du projet initial. La déclaration précise les priorités du demandeur quant à l'activité envisagée.

## **6.2 Conditions d'attribution**

Peuvent prétendre à la délivrance d'une licence les couples armateur/navire remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- être inscrit au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- disposer d'un permis de mise en exploitation (PME) ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement des taxes professionnelles dues au Comité national, ainsi qu'aux comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins (sauf en cas de première installation) ;
- justifier des brevets de commandement requis ;
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

## 6.3 Priorisation des demandes

### 1. Renouvellement à l'identique et demande de renouvellement avec changement de navire

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire lors de la campagne précédente;
- b) aux titulaires d'une licence lors de la campagne précédente, sollicitant la licence pour un autre navire.

### 2. Attribution des licences disponibles

Si le contingent n'est pas atteint, des licences peuvent être attribuées selon l'ordre de priorité ci-après, avec application d'un barème de points.

#### 2.1 Premières installations (50 % des licences disponibles)

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignaient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé

*Barème de points – premières installations :*

| Critères                                                                        | Points     |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Expérience professionnelle à la pêche</b>                                    |            |
| De 18 à 24 mois                                                                 | + 1 point  |
| Ou plus de 24 mois                                                              | + 2 points |
| <b>Expérience de patron à la pêche</b>                                          |            |
| De 12 à 24 mois                                                                 | + 1 point  |
| Ou plus de 24 mois                                                              | +2 points  |
| De plus de 5 ans                                                                | + 2 points |
| En cas d'égalité de point la date de déclaration de projet sera prise en compte |            |

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et

heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats

## **2.2 Autres demandes (50 % des licences disponibles)**

L'ordre de priorité est le suivant :

1. En priorité, les projets de diversification (demande émanant d'un producteur disposant déjà d'au minimum une licence ou autorisation de pêche, souhaitant diversifier son activité) ;
2. En deuxième priorité, les projets de retour à l'activité ;
3. En troisième priorité, les projets d'agrandissement d'entreprise ;
4. En quatrième priorité, les autres projets qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

*Barème de points – autres demandes :*

|                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| AEP Stockes Démersaux Manche Est                      | +1 point              |
| Armateur embarqué pendant plus de 6 mois              | + 1 point             |
| Antériorité de la demande                             | +1 point par année    |
| Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenus | - 1 point par licence |

Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

## **6.4. Ajustements**

Les critères et modalités précises d'attribution peuvent être ajustés par la commission « Coquillages » du CRPMEM Hauts-de-France.

## **ARTICLE 7 – Réservations de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

Une licence peut être mise en réserve dans les cas suivants :

- projet d'achat ou de construction d'un navire ;
- perte totale du navire à la suite d'une fortune de mer ;
- cas de force majeure dûment constaté, liée à un événement imprévisible (notamment un problème de santé empêchant temporairement l'exploitation du navire).

La mise en réserve est accordée pour une durée maximale d'un an. Elle est renouvelable, sur justification, dans la limite de deux ans à compter de la décision initiale

de réservation. Passé ce délai, et en l'absence de concrétisation, la licence est définitivement retirée et réattribuée par le CRPMEM selon les procédures en vigueur.

Toute demande de mise en réserve doit être accompagnée des pièces justificatives établissant la réalité du projet (achat, construction ou remplacement du navire).

Les demandes de mise en réserve sont examinées par la commission « Coquillages » du CRPMEM Hauts-de-France.

### **ARTICLE 8 – Organisation de la campagne**

Les quantités maximales de coquilles Saint-Jacques pouvant être détenues à bord, stockées et débarquées sont fixées par la délibération d'exploitation de la licence « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », adoptée sur avis de la commission « Coquillages » du CRPMEM.

Les points de débarquement pourront être arrêtés par l'autorité administrative, après consultation du CRPMEM.

Chaque débarquement fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement obligatoires.

### **ARTICLE 9 – Infractions**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L945-5 du même code.

### **ARTICLE 10 – Application**

Conformément au code rural et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple producteur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération

**O. LEPRETRE**



**Président**

## ANNEXE 1

